



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°DDETSPP-PPP-2023223-0001 du 11 août 2023

Arrêté préfectoral d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées relatif au chenil de la pension canine SARL 4 pattes académie situé à moins de 100 mètres des tiers exploité par Mme Julie FLOIRAS sur le territoire de la commune d'AVREUIL

—
La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par Mme Julie FLOIRAS en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant un chenil de la pension canine SARL 4 pattes académie situé à 86 mètres d'une maison d'habitation, soumis à déclaration au titre des ICPE, déposée par Mme Julie FLOIRAS le 26 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 3 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la déclarante le 8 août 2023 ;

VU la réponse de la déclarante par courriel du 9 août 2023 indiquant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les établissements de pension détenant 10 à 50 chiens de plus de 4 mois sont soumis au régime de la déclaration au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que seul le chenil construit en 2012 fait l'objet de cette dérogation aux règles de distance, les autres bâtiments et annexes bénéficiant d'un droit d'antériorité, ceux-ci étant déjà exploités au titre des ICPE avant la parution de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et n'étant pas soumis aux règles de distance conformément à l'article 21.1 bis de l'annexe I de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant un chenil de la pension canine SARL 4 pattes académie situé à 86 mètres d'une maison d'habitation, présentée le 26 septembre 2022 par Mme Julie FLOIRAS, est prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et régie par la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Mme Julie FLOIRAS s'est engagée à exploiter sa pension canine dans les conditions présentées dans son dossier de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006

Une dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 est accordée à Mme Julie FLOIRAS pour le chenil de la pension canine SARL 4 pattes académie, figurant en annexe du présent arrêté, situé à 86 mètres d'une maison d'habitation.

Article 2 : Modalités d'exploitation du site

L'implantation et l'exploitation de cette pension canine doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120. Ces prescriptions devront être strictement respectées par l'exploitante, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures prises pour limiter l'impact visuel et les nuisances sonores

La pension est entourée de haies, mur de palplanches et palissades. L'exploitante s'engage à sortir très régulièrement les chiens des box pour des moments de détente, de jeux et d'interactions. Les chiens identifiés comme pouvant être bruyants après le départ de leurs maîtres sont placés dans des box intérieurs la nuit.

Article 4 : Gestions des effluents

Les effluents seront dirigés vers des fosses septiques suffisamment dimensionnées qui seront vidées par un professionnel en tant que de besoin.

Article 5 : Formalités administratives en cas de transfert de l'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert dans un autre emplacement ou toutes modifications d'une installation soumise à déclaration devront faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les prescriptions du présent arrêté ne présagent pas de mesures complémentaires qui pourraient être ultérieurement imposées à la déclarante sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté ne vaut, ni permis de construire, ni occupation du domaine public.

Le présent arrêté sera notifié à la déclarante.

Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, adressée au maire d'AVREUIL.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire d'AVREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI.

Délais et voies de recours : En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ANNEXE : Plan de situation du chenil bénéficiant de la dérogation aux règles de distance

